



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Montbras (55)**

n°MRAe 2018DKGE174

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 13 juin 2018 par la commune de Montbras, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 juin 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Montbras (55) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Montbras ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- l'existence sur le ban communal d'un site Natura 2000 (directive oiseaux) et d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, toutes deux dénommées « Vallée de la Meuse » ;
- l'existence d'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Meuse, secteur Vaucouleurs/Void ; les habitations situées le long du chemin bordant le canal sous les roches étant en limite de zones inondables ;
- la présence sur la commune voisine de Taillancourt d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, faisant l'objet d'une Déclaration d'utilité publique(DUP) dont les périmètres de protection rapprochée et éloignée s'étendent sur la commune de Montbras ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 18 mai 2018 du conseil municipal, la commune, qui compte 17 habitants et dont la population est en diminution, a fait le choix de l'assainissement **collectif sur l'ensemble de son territoire**, après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios ;
- la commune ne dispose actuellement que d'un réseau unitaire comportant un collecteur d'eau pluviale ; ces eaux usées, traitées ou non sont rejetées dans le canal Sous les Roches ;

- les masses d'eau réceptrices : le ruisseau de la Fragne et la Meuse 3, sont jugées en état chimique non déterminé et en bon état écologique pour la première mais en mauvais état chimique et en état écologique moyen pour la seconde ;
- compte-tenu des fortes contraintes parcellaires et des zones inondables empêchant le rejet par infiltration dans le sol, la commune a prévu, **sous réserve de vérification de la faisabilité technique** :
 - de réutiliser le réseau existant pour la collecte des eaux usées ;
 - de créer un réseau d'assainissement pour les habitations non desservies ;
 - de transférer les eaux usées vers un ouvrage épuratoire situé à l'est de la zone urbanisée, de type micro-station ou filtre compact enterré, pour une capacité de 20 Equivalents-habitant ; celui-ci est situé hors des zones naturelles à enjeux et a priori hors des zones rouges ou bleues référencées par le PPRI ; il se situe cependant au sein des zones de crues historiques ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet également de mettre à jour le cadre réglementaire concernant le zonage pluvial ;
- les zones naturelles à enjeux situées en aval hydraulique bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;
- les périmètres de protection du captage d'eau ne sont pas concernés par l'emprise du projet de zonage ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et **dès lors que les études de faisabilité technique annoncées sont réalisées et permettent de prendre en compte le risque d'inondation** sur ce territoire fortement contraint, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montbras n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Montbras n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 juillet 2018

Le président de la MRAE,
par délégation, P/I



Yannick TOMASI

| |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.